

PROCÈS VERBAL

Conseil Municipal du 30 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Date de convocation du conseil municipal : 25 septembre 2024

PRÉSENTS : Nicolas HYVERNAT, Maire, A. MÉMERY, I. MAURIN, A. GODET, A. BINEAU, D. MEZY, A. GRES, S. BÉNAMAR, T. MAZZANTI, S. VANEL, P. COMBE, C. FALCON, D. BRUNET.

EXCUSÉ(S) : F. CHAMBAZ (a donné pouvoir à A. MÉMERY), D. VANESSE (a donné pouvoir à D. BRUNET), J. SOULIER (a donné pouvoir à N. HYVERNAT à partir de 20h40)

ABSENT(S) : M. DRURE, X. POURCHER

SECRÉTAIRE : T. MAZZANTI

La séance est ouverte à 19h00

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

T. MAZZANTI se porte candidate et est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES 13 MAI 2024, 22 MAI 2024 ET 1^{ER} JUILLET 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ; en l'absence les trois procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

DELIBERATION N°44 : INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN CENTRE-BOURG

Rapporteur : Aurélien MÉMERY

A. MÉMERY donne lecture du projet de délibération.

Le décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 de la loi du 2 août 2005, en faveur des petites et moyennes entreprises, donne la possibilité aux communes d'instaurer un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, afin de maintenir et de sauvegarder le commerce de proximité dans les villes.

Le commerce et l'artisanat occupent une place importante de Chuzelles, non seulement dans l'économie, mais également dans l'animation et l'attractivité de la commune. Aussi, le maintien de la diversité commerciale est fondamental pour assurer la vitalité et le dynamisme du centre-Bourg.

Le diagnostic commercial, artisanal et de services, réalisé en 2024 par AID à l'échelle de la commune de Chuzelles sur le secteur du centre-bourg a mis en évidence les enjeux suivants :

- Compléter et diversifier l'offre commerciale selon les potentiels marchands, pour permettre une meilleure réponse aux attentes des clients,

- Améliorer la convivialité dans le centre-bourg, pour en multiplier les motifs de fréquentation et la durée de présence,
- Renforcer l'aménagement et la marchabilité des parcours commerciaux du centre-bourg,
- Accompagner la dynamique collective existante pour qu'elle perdure dans le temps,
- Intégrer dans le périmètre de sauvegarde les rues aux caractéristiques spécifiques et/ou concernées par des risques de mutations de l'offre marchande.

Consciente de la nécessité de prendre rapidement des mesures visant à maintenir la diversité de façon durable de l'activité commerciale et artisanale du centre-bourg, la commune souhaite utiliser les différents outils législatifs et réglementaires mis aujourd'hui à sa disposition pour instaurer le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

La mise en place de ce droit de préemption répond à l'ensemble des enjeux évoqués précédemment et vise, en premier lieu, un objectif d'observation des transactions commerciales et artisanales. Ce suivi augmentera la connaissance de l'évolution du tissu commercial et artisanal du centre-bourg. Cette observation pourra faciliter les négociations sur certains projets ou certaines installations prioritaires.

L'instauration de ce droit spécifique permettra aussi à la commune de réaliser des acquisitions ciblées sur des baux ou des fonds commerciaux ou artisanaux stratégiques ou emblématiques.

L'ensemble des éléments pointés dans le diagnostic pouvant provoquer une mutation de l'offre commerciale, artisanale et de services, induisent une veille particulière à avoir par les services de la commune.

Le périmètre de mise en œuvre du droit de préemption sur les fonds et baux commerciaux proposé correspond au secteur du centre-bourg marchand de la commune.

Le **périmètre** englobant l'ensemble des rues principales à enjeux est joint au présent document. Il veillera en particulier à :

- Hiérarchiser l'armature commerciale et maintenir un équilibre entre les différents linéaires,
- Renforcer le poids de l'offre de convivialité et de destination dans le centre de la commune,
- Anticiper les futures mutations potentielles d'activité liées au départ d'activités valorisantes, notamment dans le secteur de l'alimentaire du quotidien,
- Anticiper l'impact sur la composition de l'offre marchande des projets d'aménagement d'espaces publics,
- Poursuivre la mise en place de la stratégie immobilière pour reconquérir des locaux vacants ou stratégiques pour permettre l'installation de nouveaux porteurs de projets,
- Limiter la tertiarisation et la spécialisation des espaces stratégiques,
- Maintenir la densité et la diversité de l'offre marchande.

Le **rapport de diagnostic** analysant la situation du commerce et de l'artisanat sur ce périmètre, ainsi que les menaces pesant sur la diversité commerciale, justifie donc l'instauration de ce droit de préemption sur le périmètre proposé, lequel est soumis pour avis à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L2121-29 ;

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007 ;

VU les articles 2714-1 à 2714-3, les articles L213-4 à L213-7 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux ;

VU la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, et notamment son article 101 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17 ;

VU le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial et de l'artisanat ;

VU la saisine de la commune des chambres consulaires en date du 19 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 août 2024 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie du Nord-Isère en date du 3 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- La nécessité pour la commune de sauvegarder un tissu commercial et artisanal diversifié dans son centre-bourg, de favoriser le maintien et le développement d'une offre qualitative afin de répondre aux besoins des consommateurs.
- Que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prescrites par les dispositions de l'article R.214-2 et R.211-2 du Code de l'Urbanisme.
- Qu'à l'issue des mesures d'affichage et de publicités visées ci-dessus, chaque cession, dans le périmètre instauré :
 - o D'un fonds de commerce,
 - o D'un fonds artisanal,
 - o D'un bail commercial,
 - o D'un terrain accueillant ou destiné à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, sera subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.
- Qu'en cas d'exercice du droit de préemption, la commune devra, dans un délai de deux ans, rétrocéder le fonds de commerce, le fonds artisanal, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné, et que ce délai pourra être porté à trois ans en cas de mise en location gérance du fonds de commerce et du fonds artisanal.

A. MÉMERY explique que la mise en place de ce droit de préemption permettra à la commune d'avoir une visibilité sur les cessions de fonds de commerces ou de baux commerciaux sur le périmètre défini en centre-village, lequel est vidéoprojeté en séance.

Monsieur le Maire indique que le périmètre, matérialisé sur le plan sous forme de « patate » englobe volontairement des secteurs avec de l'habitat ou des parkings lesquels peuvent potentiellement accueillir des commerces à l'avenir.

P. COMBE demande selon quelle procédure la commune sera prévenue d'une cession.

Monsieur le Maire répond qu'à chaque cession de bien immobilier en zone U, tel que les habitations ou terrains, le notaire chargé de la vente transmet une Déclaration d'Intention d'Aliéner (dite DIA) en mairie aux fins de savoir si la commune souhaite préempter le bien. Il en sera de même dorénavant pour les cessions de fonds de commerces et les baux commerciaux.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence, le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le rapport de diagnostic.
- Valide le périmètre d'exercice du droit de préemption figuré sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains accueillant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.
- Approuve la mise en place d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains accueillants ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, institué par les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-16 du code de l'urbanisme, sur le périmètre géographique défini.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à exercer, au nom de la commune, ce droit de préemption.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DELIBERATION N°45 : LUTTE CONTRE LES « MÉGOTS » - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ÉCO-ORGANISME ALCOME

Rapporteur : Julia SOULIER

Julia SOULIER donne lecture du projet de délibération et explique que la lutte contre les mégots est un sujet qui tient à cœur aux jeunes conseillers municipaux enfants qui ont pu mesurer l'importance de ces déchets notamment lors des matinées « nettoyons la nature » organisées chaque année au mois de mars et la pollution qu'ils génèrent. C'est dans ce cadre qu'a été lancée la recherche de solutions et de partenariats pour réduire ces déchets et qu'il est proposé au conseil municipal de conclure une convention avec l'éco-organisme ALCOME.

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 dans le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie. La structure assure ainsi auprès de l'Etat les obligations des fabricants concernant la fin de vie de leurs produits dans le cadre de la **Responsabilité Élargie au Producteur (REP)**.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

ALCOME a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- **Améliorer** : mise à disposition de cendriers,
- **Soutenir** : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- **Assurer** l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique dont un projet est ci-annexé.

Ce contrat prévoit en son annexe 2 :

- la réalisation d'un 'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- la réalisation d'un état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

ALCOME apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

VU les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que La commune dispose de la responsabilité de nettoyage des voiries.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes du contrat-type proposé par l'éco-organisme ALCOME et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

J. SOULIER remercie Maryline Silvestre, Adjointe à la mairie de Vienne, pour lui avoir donné le contact d'Alcome et explique le principe de l'éco-organisme.

J. SOULIER indique qu'il n'y a aucun frais pour la commune : les poubelles incitatives, les cendriers pour poubelles et les cendriers de poche seront remis gratuitement à la commune.

I. MAURIN demande quelles sont les obligations pour la commune.

J. SOULIER répond que la seule obligation sera de fournir un bilan annuel.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la signature du contrat-type entre la commune et l'éco-organisme ALCOME pour la durée de l'agrément,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat-type dont un projet est ci-annexé ainsi que tout document afférent à ce sujet et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°46 : ELABORATION DU PLUI - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 13 décembre 2022 le Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, a défini les objectifs poursuivis par la procédure et fixé les modalités de concertation avec le public.

Le 11 octobre 2022, la Conférence Intercommunale des Maires de Vienne Condrieu Agglomération avait défini au préalable les modalités de collaboration avec les communes membres, traduites dans la Charte de Gouvernance, approuvée par le Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération le 13 décembre 2022.

Le travail s'est engagé depuis lors, avec l'appui de plusieurs bureaux d'étude : Algoé Consultants (pilotage du projet ; stratégie territoriale), d'Interstice (urbanisme réglementaire), de Sites & Paysages (patrimoine et paysage) et d'Acer Campestre (évaluation environnementale).

Conformément à la Charte de Gouvernance, le travail a été mené en lien avec les élus des trente communes afin de constituer un projet de territoire partagé. L'Etat et les Personnes Publiques Associées ont également été associés à la procédure.

La concertation avec le public et l'information sur les avancées du projet a aussi été assurée, et est toujours en cours, dans les conditions fixées par la délibération du 13 décembre 2022.

Toutes les communes de l'Agglomération sont maintenant appelées à débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci est le volet stratégique du PLUi, qui s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés par le diagnostic : il exprime les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme. Par la suite, les orientations du PADD seront traduites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que dans le règlement écrit et le zonage qui encadreront les projets de construction et d'aménagement.

Un débat sur les orientations générales du projet de PADD aura également lieu en Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération.

Le document contenant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été transmis aux membres du Conseil Municipal dans le respect des obligations légales.

Un exposé visuel et oral des orientations générales du PADD est présenté au Conseil Municipal, de manière à permettre aux membres du Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du PADD.

Après la présentation des orientations générales du PADD effectuée, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

P. COMBE demande si les intercommunalités sont soumises aux mêmes dispositions supra-communales lors de l'élaboration de leur PADD avec l'exemple du secteur de la RN7 qui sépare les villages de Chuzelles et de Communay avec des règles de construction différentes, notamment au niveau du recul des constructions. P. COMBE indique que les récentes constructions coté Communay sont très proches de la RN7 alors que coté Chuzelles, il convient de respecter une bande de recul de 35 mètres à l'axe de la voirie. P. COMBE déplore le manque de cohérence et l'absence de fil directeur entre intercommunalités.

Monsieur le Maire indique que Communay ne dépend pas ni de la même intercommunalité, ni du même département ni même du même SCOT qui définit les orientations et objectifs d'aménagement du territoire.

A. BINEAU revient sur la croissance démographique du territoire et la nécessité de proposer une offre de logements correspondante et craint que les nouvelles constructions permises, notamment en hauteur pour éviter l'artificialisation des sols, ne soient pas adaptées aux villages en termes de circulation, de stationnement ou de gestion des déchets.

Monsieur le Maire reprend le terme des polarités en expliquant que les villes de Vienne, Pont-Évêque, Chasse-sur-Rhône et Condrieu n'auront pas les mêmes règles de zonage que les villages et qu'il est peu probable que des constructions sur 5 étages soient permises et que cela sera retraduit dans le règlement écrit

Monsieur le Maire ajoute qu'il en sera de même du nombre de places de stationnement imposées aujourd'hui à toute construction : peut-être faudra-t-il revoir ce nombre lors des travaux de zonage et de rédaction du règlement écrit.

I. MAURIN demande si la croissance démographique du territoire, estimée à 0.7 % par an, va pouvoir être absorbée par les villages qui devront accueillir 1/3 des nouveaux habitants et combien de logements à construire cela représente-t-il pour une commune comme Chuzelles.

Monsieur le Maire reprend le document du PADD qui vise, pour les communes de même strate démographique, un objectif de construction de 5,5 logements par an pour 1 000 habitants avec une densité moyenne de 20 logements par hectare et indique qu'il s'agit des mêmes chiffres qu'actuellement.

A. GRES demande si les communes vont pouvoir construire plus que d'autres

Monsieur le Maire indique que cela dépendra du zonage de chaque commune et des zones à bâtir existantes dans chaque commune. Pour Chuzelles, il y a encore un potentiel de divisions foncières important qui pourrait permettre de remplir l'objectif de construction de nouveaux logements, l'autre solution étant de créer des OAP comme cela a été le cas pour le secteur de Caucilla ou de Saint-Hippolyte.

D. MEZY demande ce qu'il en est des logements sociaux, va-t-on conserver la même règle de 25% de logement social à partir de 5 logements construits.

Monsieur le Maire rappelle que la commune compte actuellement 50 logements sociaux, ce que confirme I. MAURIN, et indique qu'une réflexion sera à avoir lors de la rédaction du règlement écrit pour augmenter ou non leur nombre, à voir où placer le curseur, sachant qu'il ne reste plus beaucoup de tènement pouvant accueillir 5 logements.

A. MÉMERY indique sur ce point qu'il faudra également composer avec les contraintes de l'Etat lors de la rédaction du règlement écrit.

L'idée est d'éviter que la ville de Vienne ne supporte l'ensemble du parc de logements sociaux mais d'étaler leur construction sur les autres polarités notamment celles disposant d'une offre de transport. Il convient de conserver une certaine mixité et un pluralisme mais en tant que village, nous n'avons pas vocation à accueillir l'ensemble des demandeurs.

D. MEZY indique que le PADD n'impose pas d'obligation de construction de logements sociaux.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative en rappelant que cette obligation est inscrite au PLH mais que la règle de 25% de logements sociaux à partir de la construction de 5 logements ne devrait pas être modifiée en toute logique lors de la rédaction des pièces écrites du futur PLUi.

P. COMBE interroge quant à l'articulation du projet de restructuration des espaces pour lequel la commune est assistée du CAUE et le futur PLUi et craint que le PLUi ne soit déjà figé avant les réflexions sur ce projet.

Monsieur le Maire répond que non, au contraire, l'élaboration du PLUi est pour l'instant dans une phase de définition des grandes orientations, nous n'en sommes pas encore à travailler sur l'échelle d'une parcelle, ce qui sera fait lors de l'écriture du règlement et du zonage. Nous sommes donc dans

le bon timing car le travail des programmistes pourra également nous guider pour la rédaction du règlement écrit et la définition du zonage sur certains secteurs.

Sur une note plus humoristique, P. COMBE demande si le PADD prévoit par la suite des cours de « bien vivre ensemble » pour les administrés de façon à régler les conflits liés à une trop grande promiscuité....

I. MAURIN confirme le fait que plus les parcelles sont petites et contiguës, plus les incivilités augmentent et ce même dans les campagnes.

A. MÉMERY indique d'un autre côté que ne pas construire de nouveaux logements risque de figer la population et d'empêcher l'arrivée de nouveaux habitants notamment des primo accédants et menacer le devenir de certains services, en premier lieu l'école qui risque de périliter petit à petit.

Monsieur le Maire indique qu'il est difficile de trouver le juste équilibre et donne l'exemple de la commune de Seyssuel qui a été critiquée pour avoir construit des logements mais qui l'a justifié par le fait que sans ces constructions la commune dont la population est vieillissante allait être confrontée à 2 fermetures de classe dans les années à venir.

D. BRUNET dit que le problème est également lié au coût de l'immobilier dans le secteur, qui empêche le renouvellement de la population, la plupart du temps le constat est fait que les acquéreurs ne sont pas des primo-accédants avec des enfants jeunes.

Monsieur le Maire et A. MÉMERY confirment ce fait et insistent sur la difficulté à trouver un juste équilibre, le coût élevé de l'immobilier dans la commune étant largement lié à sa proximité des axes autoroutiers menant à l'agglomération lyonnaise d'autant plus que désormais la 1^{ère} couronne de Lyon est saturée et que l'agglomération se déplace au sud de Lyon dans nos secteurs.

A. GODET indique que l'agglomération lyonnaise s'étend mais sans offre de transport.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit là aussi d'une orientation du PADD qui vise à développer les transports collectifs type « RER à la lyonnaise ».

A. MÉMERY indique que cela ne suffira pas car ce schéma nécessite de se déplacer de Chuzelles à Vienne puis de prendre un train en direction de Lyon, ce qui va rallonger le trajet. Les administrés continueront donc à privilégier la voiture.

D. BRUNET indique que l'on arrive à un paradoxe puisque plus l'offre de transport va être développée plus la population va croître et plus les prix de l'immobilier vont grimper, ce qui s'est d'ailleurs déjà produit à la fin des années 1980 avec la construction de l'A46.

P. COMBE demande si le vieillissement de la population a bien été pris en compte dans le PADD.

Monsieur le Maire indique que le PADD s'en est saisi avec, dans le domaine de l'habitat, le terme désormais de « parcours de l'habitat » qui vise la construction de maisons des seniors et d'EPHAD.

D. BRUNET ajoute que la demande de logements ne cesse d'augmenter aussi du fait simplement de l'évolution des modes de vie par exemple les couples séparés, les familles recomposées nécessitant des logements plus grands.

Monsieur le Maire confirme ce changement qui est dénommé dans le PADD « le desserrement des ménages » qui impose environ 1/3 de logements en plus pour le même nombre d'habitants.

D. BRUNET revient sur le développement de l'offre de transport qui est louable pour réduire le nombre de voitures et d'un autre côté sur le nombre de places de stationnement par foyer qui semble ne plus suffire et indique de façon plus large qu'il conviendrait plutôt de réduire les transports et la voiture pour faire face au réchauffement climatique dont on a encore vu les effets très récemment.

A. MÉMERY rappelle que dans les communes rurales, la voiture ou plus largement les transports restent indispensables.

D. BRUNET indique qu'il y a quelques années, il existait des bus à destination des entreprises du secteur pour les salariés.

Monsieur le Maire informe que les bus scolaires sont également ouverts aux non scolaires mais indique que ce système n'est plus viable avec notamment l'évolution des rythmes de travail, le développement du télétravail, et des horaires d'embauche variables pour les salariés.

Monsieur le Maire demande aux élus si après les remarques sur le volet « adaptation au changement climatique » ils ont des remarques sur le volet « cadre de vie », sur les paysages,...

Sur ce volet, A. GODET déplore la densification.

Monsieur le Maire rappelle la notion de « bien vivre ensemble » intégrée au PADD avec la notion de

« tout en veillant au bien vivre ensemble ».

A. GODET et I. MAURIN expliquent qu'il est difficile de parler de « bien vivre ensemble » avec une densification obligatoire.

Monsieur le Maire explique que le fait de l'intégrer au PADD pourra permettre pour certains secteurs, au nom du « bien vivre ensemble », d'instaurer par exemple un CES plus élevé restreignant de fait les constructions et divisions foncières et limitant ainsi la promiscuité et la densification.

A. GODET demande si dans le PADD il y a des types de logements à favoriser (type F2, F4, ...).

Monsieur le Maire indique qu'il y avait une mention dans le document préparatoire visant à favoriser les petits logements en ville et les plus grands logements dans les villages mais cette notion a été retirée au cours des ateliers au motif que les petits ainsi que les grands logements sont nécessaires aussi bien en ville que dans les villages. Monsieur le Maire donne lecture d'un extrait de la page 44 du projet de PADD.

I. MAURIN demande si avec le PADD, le projet de voie verte va être relancé.

Monsieur le Maire confirme et s'y engage en rappelant que ce projet a vu le jour il y a de cela 25 ans.

T. MAZZANTI demande si le développement du photovoltaïque encouragé par le PADD va entraîner un meilleur financement de ces investissements.

Monsieur le Maire répond par la négative en rappelant le contexte national de baisse des fonds dédiés.

I. MAURIN demande ce qu'il en est des moyens de coercitions, des outils mis en place pour lutter contre les logements et commerces vacants dans le centre de ville de Vienne par exemple.

Monsieur le Maire répond que la ville de Vienne a instauré des taxes. Une autre solution serait une taxation au niveau fiscal.

A. MÉMERY indique toutefois qu'il faut être prudent en matière de droit de la propriété.

Monsieur le Maire explique que ce sujet n'est pas de la sphère de compétence du PADD.

A. BINEAU revient sur l'augmentation de l'offre de logements et son adéquation nécessaire aux divers services, notamment les voiries, les réseaux, qui devront être proportionnés et en capacité d'accueillir de nouveaux foyers.....

Monsieur le Maire confirme que l'ensemble des réseaux notamment devra être gabarisé et revient sur une des orientations du PADD qui indique pouvoir soumettre l'urbanisation à la capacité de produire de l'eau potable c'est-à-dire potentiellement interdire les constructions dans les secteurs où l'eau potable est insuffisante, où les captages ne peuvent être dimensionnés de façon suffisante.

A. GODET revient sur le volet économie/agriculture et indique que la commune n'est concernée que par les ZA.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et indique qu'elles sont matérialisées sur le plan par une puce.

A. GODET demande si le PADD va favoriser le développement de ces zones.

Monsieur le Maire indique que le développement ne sera pas possible pour la ZA des Serpaizières étant donné sa proximité avec l'ENS de la zone humide des Serpaizières mais pourrait concerner la ZAC des Pins en nécessitant au préalable un redécoupage foncier par ses propriétaires.

En l'absence d'autres remarques, il est mis fin au débat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants, relatifs aux compétences des communautés d'agglomération,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants, relatifs au PLU et à son élaboration,

VU la création au 1er janvier 2018 de Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez,

VU les statuts et compétences de Vienne Condrieu Agglomération,

VU la réunion de la conférence intercommunale des Maires en date du 11 octobre 2022,

VU la délibération du 13 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du PLUi sur les 30 communes du territoire de Vienne Condrieu Agglomération, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec le public,

VU la délibération du 13 décembre 2022 fixant les modalités de collaboration entre Vienne Condrieu Agglomération et les communes qui la composent, après avis favorable de la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 11 octobre 2022,

VU les orientations générales du PADD annexée à la présente délibération et leur présentation faite en séance,

Après en avoir débattu, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

- Acte que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI a eu lieu lors de la présente séance du conseil municipal,
- Précise que :
 - La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle sont annexées les orientations générales du projet de PADD,
 - La Communauté d'Agglomération débattira par la suite sur les orientations du projet de PADD.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer en tant que de besoin, toutes les pièces afférentes à ce dossier et ce dans la limite de ses compétences.

DELIBERATION N°47 : ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA ZONE HUMIDE DES SERPAIZIÈRES – MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES DES ZONES D'INTERVENTION ET D'OBSERVATION

Rapporteur : Aurélien MÉMERY

A. MÉMERY donne lecture du projet de délibération.

L'espace naturel de la zone humide des Sepaizières est reconnu comme d'intérêt patrimonial et labellisé ENS (Espace Naturel Sensible) en date du 13 mars 2015 :

- espace situé en ZNIEFF de type 1 (n°820030276) ;
- espace inscrit dans l'inventaire des zones humides de l'Isère ;
- secteur identifié comme corridor biologique dans le REDI ;
- zone naturelle à protéger au titre de la présence d'une zone de captage AEP

Une zone d'intervention au titre des espaces naturels sensibles a été créée sur le site sur une surface de 24.4 ha ainsi qu'une zone d'observation sur une surface de 50.54 ha, par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 13 mars 2015.

Suite à des contraintes foncières, il apparaît pertinent de modifier les zones d'intervention et d'observation ce qui porte leurs surfaces respectives à 22.7 ha et à 48.35 ha.

A. MÉMERY indique que ces modifications permettront d'atteindre plus facilement les 50 % de maîtrise foncière (par conventionnement avec les propriétaires privés) nécessaires à la mise en place du plan de gestion de l'ENS.

A. GODET demande si les terrains compris dans la zone d'intervention sont inconstructibles.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative car l'ensemble de la zone d'intervention est situé en zone humide.

A. MÉMERY indique que seuls des petits aménagements seront possibles (petits pont en bois, panneaux explicatifs, bancs,...) afin de ne pas nuire à la biodiversité.

En l'absence d'autres questions, le projet de délibération est mis aux voix.

VU la convention n° SDD-2013-0082 signée le 16 novembre 2015 portant intégration du site de la zone humide des Serpaizières dans le réseau des ENS du Département de l'Isère,

VU le plan ci-annexé,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'intérêt patrimonial du site, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière suffisante pour pouvoir se lancer dans une démarche active de préservation et de gestion de cet espace à long terme.

Au vu de cet état, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite le conseil départemental pour modifier la zone d'intervention au titre des E.N.S initialement créée sur le site ENS de la zone humide des Serpaizières, sur la commune de Chuzelles, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-annexé,

- Charge Monsieur le Maire de transmettre au conseil départemental de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier, soit :

- Le plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit)
- La liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface)

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette extension, et de manière générale à faire le nécessaire.

DÉLIBÉRATION N°48 : RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSÉE PAR LE CDG38

Rapporteur : Annie GODET

A. GODET donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/03 du 29 janvier 2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024 ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associé

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSÉCUTIVE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi-traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Monsieur le Maire indique qu'il est proposé d'augmenter la participation employeur mensuelle de 1€ à 10 € et ajoute qu'actuellement 8 agents adhèrent à la complémentaire prévoyance.

I. MAURIN demande s'il s'agit sensiblement du même contrat et des mêmes tarifs

Monsieur le Maire indique que d'après le service RH de Vienne-Condrieu-Agglomération qui a également adhéré à ce contrat faute de temps pour lancer une consultation, ce dernier semble moins avantageux et plus onéreux pour les agents. Monsieur le Maire ajoute que l'agglo a pu recenser les statistiques des 30 communes afin de pouvoir lancer une consultation ultérieurement.

En l'absence d'autres questions, le projet de délibération est mis aux voix.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Accorde sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- Fixe le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

**DÉLIBÉRATION N°49 : SERVICE DE SECRETARIAT INTERCOMMUNAL –
AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

En 2024, la réactivation du service de secrétariat intercommunal a été décidée par Vienne Condrieu Agglomération, en accord avec les communes.

Les objectifs de ce service sont :

- le remplacement en urgence des agents des communes, en cas de congés maladie ou d'absence non prévisible ;
- la mise en œuvre de renfort ponctuel, pour des besoins de courte durée.

Le service de secrétariat intercommunal n'a pas vocation à intervenir lorsque les absences sont prévisibles ; il s'agit d'un dispositif de « secours », dont la priorité constitue les interventions ponctuelles et/ou d'urgence et de courte durée. La mission d'assistance proposée par Vienne Condrieu Agglomération ne peut se substituer à des recrutements pérennes et/ou des missions qui doivent être exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de son service de remplacement. Elle a pour but de bénéficier au plus grand nombre de communes.

Dans le cadre de cette démarche de mutualisation des ressources, et dans un esprit de solidarité et de continuité des services publics locaux, les modalités d'organisation du service ainsi que ses conditions tarifaires ont été retravaillées.

Le poste de « secrétaire intercommunal » est occupé par un agent de Vienne Condrieu Agglomération. En fonction des besoins de la commune, le secrétaire intercommunal pourra remplir divers rôles d'assistance administrative : accueil du public, gestion des paies, carrières, comptabilité, budget, urbanisme, etc.

La mise à disposition est réalisée en dehors de tout transfert de compétences. Elle constitue une modalité d'organisation interne des services de Vienne Condrieu Agglomération et de ses communes membres.

Dans une logique de mutualisation, Vienne Condrieu Agglomération s'assurera du fait que toutes les communes qui en ont besoin puissent bénéficier de ce service.

Enfin, le coût horaire du service a été actualisé, afin de correspondre le mieux possible au coût réel de la prestation. La convention prévoit par ailleurs un mécanisme de révision des prix.

La nouvelle convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération est annexée à la présente délibération.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de réactiver ce service qui existait auparavant et qui avait été utilisé il y a quelques années au secrétariat de la mairie. L'avantage est que la secrétaire intercommunale connaît bien le territoire de l'agglomération, elle a été accueillie en stage dans plusieurs communes de l'agglomération et à Chuzelles cet été.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un service de secours, de dépannage.

En l'absence de remarques, le projet de délibération est mis aux voix.

VU l'article L2113-6 du Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal proposée par Vienne Condrieu Agglomération,

VU la délibération n°24-156 du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération approuvant la création du service de secrétariat intercommunal, selon les modalités établies par la convention ci-jointe ; et fixant le coût horaire initial du service à 25 € l'heure tout compris ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération dont un projet est ci-annexé,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dument habilité à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération.

DÉLIBÉRATION N°50 : RENFORCEMENT ÉLECTRIQUE DU POSTE SAINT-MAXIME PAR TE38 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Alain BINEAU

A. BINEAU donne lecture du projet de délibération.

Dans le cadre du renforcement électrique du poste basse tension de Saint-Maxime, le conseil avait délibéré le 29 janvier 2024 pour valider le plan de financement prévisionnel permettant ainsi de lancer les études d'exécution.

Après études, il convient de valider les plans de financement transmis par le syndicat TE38 permettant de lancer les travaux. Les montants sont les suivants :

- Prix de revient prévisionnel TTC de l'opération : 146 845 €
- Montant total des financements externes : 123 190 €
- Contribution prévisionnelle de la commune : 23 655 €

Afin de permettre au syndicat TE38 de lancer les travaux, il est proposé au conseil municipal de prendre acte des projets de travaux et des plans de financement tels qu'exposés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération et de manière générale à faire le nécessaire.

Il est précisé que les montants des contributions dus par la commune seront établis à partir du décompte final de l'opération, ils pourront être réajustés en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire indique que les montants prévisionnels ont augmenté depuis la délibération de janvier et remercie TE38 pour le financement de ces travaux

P. COMBE demande quel était le montant en janvier lors de la 1^{ère} délibération.

Monsieur le Maire indique qu'ils s'élevaient à environ 103 000 € avec une contribution de la commune évaluée à 16 000 €.

I.MAURIN demande quelles sont les causes d'une telle hausse

Monsieur le Maire indique que les études ont été affinées depuis janvier avec la prise en compte d'éventuels travaux en découverte (canalisation, ...).

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte des projets de travaux et des plans de financement de l'opération tels qu'exposés ci-dessus.
- Prend acte de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 23 655 €

- Dit que ce montant est engagé au budget et pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération et de manière générale à faire le nécessaire

DÉLIBÉRATION N°51 : RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU LOTISSEMENT LES TERRASSES DE CAUCILLA PAR TE38 – PARTICIPATION FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Alain BINEAU

A. BINEAU donne lecture du projet de délibération.

La commune souhaite procéder au passage en Led des éclairages publics du lotissement les Terrasses de Caucilla récemment rétrocédés à la commune.

Dans ce cadre, TE38 a transmis le plan de financement prévisionnel suivant :

- Coût d'investissement prévisionnel TTC de l'opération : 18 681 €
- Montant total du financement par TE38 : 3 892 €
- Participation financière prévisionnelle de la commune sur les investissements : 11 676 €
- Participation financière de la commune aux frais de gestion de TE38 : 934 €

Afin de permettre au syndicat TE38 de lancer les travaux, il sera proposé au conseil municipal de prendre acte du projet de travaux et du plan de financement prévisionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération et de manière générale à faire le nécessaire.

Il est précisé que le montant de la participation communale définitive aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles. Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

A. BINEAU explique qu'il s'agit d'un plan de financement prévisionnel qui pourra évoluer en fonction des dépenses réelles

A. MÉMERY indique qu'il n'y avait aucune obligation réglementaire pour le lotisseur d'équiper en Led les éclairages publics du lotissement (plus onéreux que les lampes à sodium) et qu'il a été plus attentif sur le lotissement Les Jardins d'Hippolyte en contraignant le lotisseur à les implanter.

Monsieur le Maire rappelle que le but de passer en éclairage Led est de réaliser des économies d'énergie et estime une consommation divisée par 4.

En l'absence de remarques, le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 1 abstention (A. GODET),

- Prend acte des projets de travaux et des plans de financement de l'opération tels qu'exposés ci-dessus.
- Prend acte de la participation financière de la commune aux frais de gestion de TE38 pour un montant de 934 € qui sera appelé deux mois après le début des travaux, en section de fonctionnement - compte 65568,
- Prend acte de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 11 676 € qui sera appelé en deux fois, 80% deux mois après le début des travaux puis le solde sur présentation du décompte définitif, en section d'investissement – compte 2041582
- Dit que ce montant est engagé au budget et pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération et de manière générale à faire le nécessaire

DÉLIBÉRATION N°52 : RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ : MODIFICATION DE LA REDEVANCE RÉGLEMENTÉE POUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX PROVISOIRES (RODP)

Rapporteur : Alain BINEAU

A. BINEAU donne lecture du projet de délibération.

Par délibération du 16 décembre 2015, la commune a institué une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015

Le mode de calcul du plafond de cette redevance distingue les ouvrages de transports des ouvrages de distribution.

- **Pour les ouvrages de distribution :**

PR'D=PRD/10

Où :

PR'D exprimé en Euros est le plafond de redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution.

Le montant de cette redevance nommée « RODP chantiers » s'ajoute au montant de la « RODP permanente » (occupation permanente des ouvrages de distribution publique) sans pouvoir dépasser 10% du plafond de celle-ci (décret n° 2002-409 du 26 mars 2002).

Un décret du 18 août 2023 est venu doubler le plafond de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public, par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité dite RODP « chantiers » (article R2333-105-2 CGCT).

Ainsi le montant de la « RODP chantiers » s'ajoute au montant de la « RODP permanente » (occupation permanente des ouvrages de distribution publique) sans pouvoir désormais dépasser 20% du plafond de celle-ci avec la formule de calcul suivante :

- **Pour les ouvrages de distribution, le calcul serait donc le suivant :**

PR'D=PRD/20 (et non plus 10)

Il est proposé au conseil de modifier le plafond de la redevance due au titre de la RODP « Chantiers » en la passant de 10 à 20% du plafond de la RODP classique, soit au montant maximum prévu par la réglementation.

VU le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002

VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015,

VU le décret n° 2023-597 du 18 août 2023,

VU l'article R2333-105-2 du CGCT,

Monsieur le Maire indique un gain attendu de 69 € par an et demande s'il y a des questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe le montant du plafond de la redevance due au titre de la RODP « Chantiers » à 20% du plafond de la RODP classique, soit au montant maximum prévu par la réglementation,

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération et de manière générale à faire le nécessaire

DÉLIBÉRATION N°53 : PROJET D'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°36 ET 123 – CESSIION DE TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE,

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le plan du secteur est vidéoprojeté.

Dans le cadre de la réalisation d'un carrefour giratoire reliant la RD36 à la RD123 au lieu-dit Tourmente le département de l'Isère, gestionnaire des routes départementales, souhaite acquérir la parcelle communale cadastrée section A n°3108 d'une superficie de 25 m² située en abord de la RD36.

Il est proposé au conseil de céder cette parcelle à titre gracieux au département de l'Isère pour intégration au domaine public routier départemental.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un délaissé de voirie détaché à l'époque pour la création du trottoir.

T. MAZZANTI demande quand vont commencer les travaux du giratoire.

Monsieur le Maire explique que les deux maisons situées dans l'emprise du futur giratoire ont été rachetées par le département de l'Isère pour être déconstruites. Monsieur le Maire ajoute que le département souhaite procéder dans un premier temps à leur démolition rapidement afin d'éviter les éventuels squats. Les travaux de création du giratoire à proprement parlé, vont être retardés en raison des travaux prioritaires de réfections/réouverture des routes départementales endommagées par les derniers épisodes pluvieux, Monsieur le Maire estime leur début d'exécution en 2026.

Monsieur le Maire indique que ces travaux seront à coordonner également avec les travaux de reprise du réseau d'assainissement sur la RD123 sous maîtrise d'ouvrage de Vienne-Condrieu-Agglomération qui vont débiter en février 2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la cession à titre gracieux de la parcelle cadastrée section A n°3108 au département de l'Isère pour qu'elle soit intégrée au domaine public routier départemental dans le cadre de la création d'un giratoire reliant la RD36 et la RD123,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération et de manière générale à faire le nécessaire.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L2121-22 CGCT)

Décision n° 2024/04 : Marché de travaux – Aménagements sécuritaires de la RD123a - Lot n° 1 Voirie - AVENANT N°1

Il a été conclu un avenant n° 1 au lot n° 1 du marché de travaux d'aménagements sécuritaires de la RD123a avec la société ROGER MARTIN Rhône Alpes – 254 chemin des Platières 38670 CHASSE-SUR-RHÔNE.

Cet avenant avait pour objet :

- *d'ajouter/supprimer des prestations liées aux travaux supplémentaires de réalisation d'une tranchée, de pose de fourreaux et de regard, de bétonnage des réseaux pour protection et d'ajout de signalisation verticale,*
- *de prolonger le délai global d'exécution des travaux du lot n° 1 de 3 jours en raison de ces travaux supplémentaires.*

Le montant des prestations objet de cet avenant n° 1 s'élève à + 25 539.60 € HT (+ 30 647.52 € TTC) représentant une augmentation du montant du marché de base de 10.67 % ce qui porte le montant du marché à 264 952.35 € HT (317 942.82 € TTC).

Monsieur le Maire rappelle la date d'inauguration de ces aménagements fixée au 11 octobre prochain à 18H.

Décision n° 2024/05 : Rénovation des éclairages du stade de football - demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

L'ensemble des éclairages du stade de football sis 170 route des Folatières doit être rénové en remplaçant les éclairages vétustes par lampes à sodium existants par des éclairages LED.

La région Auvergne-Rhône-Alpes a la possibilité de participer au financement de tels travaux dans le cadre du dispositif régional de subvention des « équipements sportifs ».

La commune sollicite donc auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention pour ces travaux de rénovation dont le montant prévisionnel total s'élève à 25 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<i>Financeurs</i>	<i>Montant de la subvention sollicitée</i>	<i>En % du montant HT de l'opération</i>
<i>Région Auvergne Rhône-Alpes</i>	<i>5 000 €</i>	<i>20%</i>
<i>Auto-financement</i>	<i>20 000 €</i>	<i>80%</i>
<i>TOTAL</i>	<i>25 000 €</i>	<i>100%</i>

Décision n° 2024/06 : Rénovation des éclairages du stade de football - demande de subvention au département de l'Isère

Toujours dans le cadre de la rénovation des éclairages du stade municipal, le département de l'Isère peut subventionner les travaux à hauteur de 25% de leur montant HT au titre de la dotation territoriale « équipements sportifs ».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est donc modifié de la manière suivante :

<i>Financeurs</i>	<i>Montant de la subvention sollicitée</i>	<i>En % du montant HT de l'opération</i>
<i>Région Auvergne Rhône-Alpes</i>	<i>5 000 €</i>	<i>20%</i>
<i>Département de l'Isère (dotation territoriale)</i>	<i>6 250</i>	<i>25%</i>
<i>Auto-financement</i>	<i>13 750 €</i>	<i>55%</i>
<i>TOTAL</i>	<i>25 000 €</i>	<i>100%</i>

Décision n° 2024/07 : Marché de prestations intellectuelles – Réalisation d’audits énergétiques de bâtiments communaux - Attribution et affermissement de la tranche optionnelle

En amont du projet de restructuration des espaces publics et de rénovation thermique des bâtiments, et parallèlement à la mission de programmation architecturale, urbaine et paysagère assortie d’une mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage qui va être prochainement lancée, la commune souhaite s’associer les services d’un bureau d’études pour la réalisation d’audits énergétiques pour les bâtiments Ecole (maternelle et primaire) et Mairie en tranche ferme et pour la salle du Mille Club en tranche optionnelle.

À cet effet cinq bureaux d’études ont été consultés.

Sur 2 propositions reçues, l’offre du bureau d’études AKAJOULE sis 18 Bd Paul Perrin 44600 SAINT NAZAIRE a été jugée la moins disante et a été retenue pour les prestations et montants suivants :

	Tranche ferme			Tranche optionnelle
	Mairie (500 m ²)	Maternelle (590 m ²)	Élémentaire (1800 m ²)	Mille Club (200 m ²)
Phase 1 : état des lieux	600	800	1400	600
Phase 2 : simulation de l’existant et bilan de consommations	800	800	1200	400
Phase 3 : Programmes d’amélioration	800	800	800	800
Phase 4 : Analyse financière	400	400	400	400
Phase 5 (option) : étude de mise en œuvre d’une énergie renouvelable thermique	400	400	400	Non concerné
Phase 6 (option) : mesure thermique et qualité de l’air intérieur dite QAI	200	200	200	200
TOTAL par bâtiment	3 200	3 400	4 400	2 400
TOTAL général	13 400			

Le délai de réalisation des audits est fixé à 9 semaines avec une date de démarrage de la mission au 28 octobre prochain.

Monsieur le Maire remercie le public et lève la séance à 20H50

Le Maire,

La secrétaire de séance

Nicolas HYVERNAT

Tamara MAZZANTI

Publié sur le site internet de la commune le :